

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



BATIBOIS

6 rue des Frères Lumière

BP 50425

68007 Colmar

Références : 0006704617_20230418_Batibois_ViSuiviEchéance
Code AIOT : 0006704617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement BATIBOIS implanté 6 rue des Frères Lumière BP 50425 68007 Colmar. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATIBOIS
- 6 rue des Frères Lumière BP 50425 68007 Colmar
- Code AIOT : 0006704617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans les produits bois pour l'agencement et l'aménagement intérieurs et extérieurs. Dans ce cadre, il travaille des panneaux de bois et du bois brut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- organisation des stockages ;
- débits d'extinction ;
- rétention en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.2.4	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction des suites de la visite du 21 janvier 2021.

Il ressort des constats que :

- des éléments complémentaires sont nécessaires afin d'actualiser la situation administrative, notamment pour ce qui concerne la rubrique 1532 (stockage de bois) ;
- des justifications complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la demande de modification de la prescription relative aux conditions de stockage dans les bâtiments ;
- des éléments complémentaires sont nécessaires pour justifier du volume de rétention disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2410-A : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW : 264 kW (A) 2910-B.2a : Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement : 0,75 MW (E) 1532-3 : Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : 15 000 m³ (D)
Constats : L'examen de la situation administrative a donné lieu aux constats suivants : • 2410 Par lettre du 26 janvier 2021, l'exploitant a indiqué que compte tenu du décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, il demande le reclassement au seuil d'enregistrement de la rubrique 2410. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement afin d'acter le changement de régime des installations. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime d'enregistrement pour la rubrique 2410 ne s'appliquant pas aux installations existantes, les prescriptions pertinentes de l'arrêté d'autorisation seront conservées. • 2910 Par lettre du 26 janvier 2021, l'exploitant a indiqué que, compte tenu du décret 2018-704 du 03 août 2018, l'installation n'est plus classée pour la rubrique 2910B (0,75 MW). Par courriel du 28 septembre 2022, l'exploitant a communiqué des documents de ses principaux fournisseurs de panneaux de particules (Egger et Swisspan) afin de justifier du caractère valorisable de ces matériaux dans les installations de biomasse (seules les sciures générées sur les lignes de travail du bois sont utilisées, après transformation). Dans ces conditions, l'installation de combustion n'est plus classée au titre de la rubrique 2910, le seuil étant fixé à 1 MW pour la rubrique 2910-B.1 (B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange [...] de la biomasse telle que définie [...] au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie [...] au b) v) de la définition de la biomasse, [...] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW). • 1532 L'arrêté du 24 juin 2014 fixe le volume de bois stocké dans les deux cellules de stockage à 15 000 m³ (D). Au cours du contrôle précédent, il a toutefois été constaté que des stockages extérieurs ont été

aménagés postérieurement à l'autorisation.

L'exploitant a indiqué au cours du contrôle que le volume stocké est très inférieur à celui indiqué dans l'arrêté d'autorisation (8500 m³ en comptant les zones de stockage extérieures).

A la suite du contrôle précédent, l'exploitant a fait réaliser une évaluation des conséquences d'un incendie des stockages extérieurs. Ces éléments ont été remis à l'Inspection par courriel du 28 septembre 2022. Il apparaît que pour la zone de stockage sud, les flux 3 à 5 kW/m² sortent des limites du site.

Les zones de stockage extérieurs n'ayant pas été prévues dans le dossier initial, il convient que l'exploitant transmette, dans un délai de deux mois, un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment un plan des stockages indiquant les volumes stockés, les distances par rapport aux limites de propriétés, un bilan des flux thermiques en précisant l'étendue des zones d'effet et l'incidence sur les terrains voisins.

En outre, l'implantation des stockages extérieurs n'ayant pas été déclarée antérieurement à la date de mise en application de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, il est rappelé que les dispositions de cet arrêté s'appliquent. L'article 2.4.3 dispose que *"si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie"*.

Si l'exploitant souhaite déroger à ces dispositions, il convient qu'il en fasse officiellement la demande au Préfet et qu'il présente l'ensemble des éléments d'appréciation (cf. Éléments à présenter dans le porter à connaissance).

L'Inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il ne pourra y être dérogé que sous réserve de la justification de l'absence d'effets thermiques significatifs à l'extérieur du site (pas de flux supérieurs à 3 kW/m²). Le cas échéant, il revient à l'exploitant de présenter des mesures compensatoires adaptées (mise en place d'un mur coupe-feu, acquisition d'une bande de terrain, ...).

En outre, l'avis du Service d'Incendie et de Secours sera sollicité dans le cadre de l'instruction, notamment par rapport aux conditions d'intervention. Dans ce cadre, l'exploitant est invité à se rapprocher des Services concernés en préalable au dépôt d'une éventuelle demande de dérogation afin de s'assurer de l'acceptabilité de la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage devra être réalisé sur rack de 4 niveaux pour une hauteur de 6 m au lieu de 8m et 4 allées de circulation au lieu de 6, suivant les conditions indiquées dans l'étude de danger transmise le 20 avril 2014.

Constats : Au cours du contrôle du 21 janvier 2021, il a été constaté que le stockage n'était pas conforme (nombre d'allées supérieur).

Il a été demandé à l'exploitant de communiquer sous six mois, une étude des flux thermiques liés à un incendie.

Par lettre du 03 mai 2021, l'exploitant a communiqué les résultats d'une modélisation des flux thermiques réalisée pour une hauteur de stockage maximale de 8 mètres, 6 niveaux et 5 allées. Elle conclut que les flux thermiques supérieurs à 3 kW restent contenus à l'intérieur des limites du site.

Par lettre du 04 janvier 2022, l'exploitant a communiqué les résultats de modélisations complémentaires pour les configurations suivantes :

- hauteur maximale de 8 m, 5 allées et 6 niveaux ;
- hauteur maximale de 8 m, 5 allées et 4 niveaux ;
- hauteur maximale de 8 m, 5 allées et 4 niveaux dans la cellule 1 et 6 dans la cellule 2 ;
- hauteur maximale de 8 m, 5 allées et 10 niveaux.

Elles concluent que les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² restent contenus à l'intérieur des limites du site.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant sollicite la modification des conditions de stockage prescrites dans les conditions suivantes : hauteur maximale de 8 m, 5 allées et 10 niveaux.

Au cours du contrôle, l'Inspection a vérifié par sondage les données d'entrées prises en compte dans les modélisations Flumilog.

Elles appellent les remarques suivantes :

- les portes latérales des cellules ne sont pas prises en compte. Lors du contrôle, les portes étaient ouvertes ;
- la puissance dégagée en cas de combustion d'une palette considérée dans les modélisations réalisées en 2022 est très inférieure à celle considérée dans le dossier d'autorisation (ex : 1377,3 kW/m² pour une palette de 2 m³, de 600 kg, de 1m de haut, 1 m de large et de 1,9 m de long dans le cadre de l'autorisation initiale contre 227,1 kW/m² pour une palette de 600 kg, de 1,1 m³, de 1,9 m de long, de 1 m de large et de 0,6 m de haut, voir détail en annexe). Cette différence n'a pas été justifiée ;
- la cellule 2 comporte une paroi multicomposante (P4), dont les dimensions retenues correspondent aux valeurs données par défaut par Flumilog. De même les dimensions des exutoires de désenfumage sont celles par défaut. Aucun plan présenté ne permet de vérifier les caractéristiques et les dimensions de ces éléments ;
- d'après la modélisation Flumilog, la durée de l'incendie est proche de 4h. Toutefois, l'exploitant ne s'est pas prononcé sur l'incidence de la modification sur les besoins en eaux.

Par ailleurs, l'exploitant n'a transmis aucun plan coté permettant de vérifier les hypothèses (dimensions des stockages, largeur des allées, ...) prises en compte dans la modélisation.

En outre, l'incendie simultané des cellules de stockage et des auvents attenants n'est pas considéré. Or, il n'existe pas de mur coupe-feu entre ces zones de stockage et les dispositions constructives n'offrent pas de barrière à la diffusion d'un incendie du bâtiment vers le stockage ou vice-versa. Aucune justification n'est présentée en ce sens.

Observations : Il convient que l'exploitant apporte des éléments de réponse à ces observations et qu'il transmette un plan coté des stockages, ainsi qu'un plan d'exécution des bâtiments précisant la nature des parois et leurs caractéristiques dans un délai de deux mois. Le cas échéant, il communiquera une mise à jour des modélisations présentées.

La prescription précitée pourra être modifiée par arrêté complémentaire à réception des éléments, sous réserve que les justifications soient acceptables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 2 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum • [...]
Constats : Au cours du contrôle du 21 janvier 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Par lettre du 03 mai 2021, l'exploitant a communiqué un rapport de contrôle des débits des poteaux d'eau effectué par la Colmarienne des eaux (16 mars 2021). Le document indique que les débits à 1 bar sont de 130 m ³ /h et de 177 m ³ /h. Par courriel du 30 septembre 2022, l'exploitant a transmis un tableau de synthèse des résultats de nouveaux essais réalisés en simultanés par la Colmarienne des eaux qui confirment le respect des débits prévus (les débits des trois poteaux les plus proches sont compris entre 70 m ³ /h et 111 m ³ /h pour un prélèvement en simultané). Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté le courriel de la Colmarienne des Eaux du 07 juin 2022 relatif à la transmission des résultats des essais. Les éléments présentés n'appellent plus de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : Au cours du contrôle du 21 janvier 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Par lettre du 04 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que le volume disponible est de 500 m ³ en rappelant les dispositions prévues dans son étude de dangers (mise en charge du réseau d'eaux pluviales et voiries), sans apporter d'élément justificatif. Au cours du contrôle, l'exploitant a confirmé que le confinement des eaux d'extinction serait assuré par mise en charge du réseau d'eaux pluviales et par les voiries, sans toutefois être en mesure de justifier le volume disponible. Au cours du contrôle, le bon fonctionnement de la vanne d'isolement a été vérifié.
Observations : Concernant le volume de rétention, il convient que l'exploitant justifie du volume disponible. Dans ce cadre, il convient qu'il communique une évaluation du volume disponible

dans les canalisations, et une modélisation de la rétention sur les voiries (zones concernées, hauteur d'eau maximale, plan associé), dans un délai de deux mois. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que l'enrobé de la cour est abîmé (présence de nids de poules, des flaques d'eau étant présentes dans les zones dégradées, l'Inspection ne peut affirmer à ce stade que le revêtement n'est plus imperméable). L'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches pour faire rénover sa cour. Il convient qu'il transmette des documents justifiant l'engagement de démarches relatives à la réparation du revêtement de la cour à l'Inspection, dans un délai de deux mois. Concernant la vanne d'isolement, l'Inspection invite l'exploitant à assurer des tests périodiques (au moins annuel) et à consigner les résultats. En outre, l'exploitant s'assurera que les services de secours ont bien connaissance du positionnement de la vanne et qu'elle est indiquée sur le plan du site affiché à proximité des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après. La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée : – une fois par trimestre ; – et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 9.1. du présent arrêté. La concentration en NO_x dans les gaz résiduels est mesurée une fois par trimestre. La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée une fois par semestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple. La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée une fois par semestre. Lorsque ces polluants sont réglementés, les concentrations en HF, HCl, dioxines et furanes, HAP, COVNM et métaux dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par semestre. Les valeurs limites d'émission au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Après réalisation d'au moins deux campagnes de mesures l'exploitant pourra demander au Préfet un allègement du programme de surveillance.

Constats : L'exploitant a présenté les éléments nécessaires justifiant le déclassement de l'installation de combustion (cf constat 1). Par lettre du 04 janvier 2022, l'exploitant a demandé la modification de certaines prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2014 et notamment la suppression de certains articles relatifs à l'installation de combustion (notamment l'article 9.2.1 : surveillance des émissions atmosphériques). Compte tenu du déclassement de l'installation, la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques ne paraît plus adaptée.
Observations : Des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement afin d'acter la modification des prescriptions. Dans cette attente, l'Inspection demande la réalisation d'une surveillance des émissions atmosphériques des paramètres listés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2014 au moins tous les trois ans (en cohérence avec les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées). L'exploitant transmettra toutefois, à l'Inspection, un bilan des trois dernières campagnes de surveillance, dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXES

Caractéristiques des palettes prises en compte dans les modélisations

Années évaluation	Niveaux	Durée combustion (min)	Puissance dégagée par la palette (kW/m ²)	Poids (kg)	Longueur palette (m)	Largeur palette (m)	Hauteur palette (m)	Volume (m ³)
2022	6	180	374	1200	1,9	1	1,2	2,3
2022	4	180	569,8	2000	1,9	1	2	3,8
2022	10	180	227,1	600	1,9	1	0,6	1,1
2014 (1)	4	130,7	1377,3	600	1,9	1	1	2
2014 (2)	4	136,4	1209,3	550	2	1	1	2

(1) évaluation présentée dans l'étude des dangers

(2) évaluation complémentaire présentée dans le cadre de l'instruction